

La validité de la clause de renvoi aux documents contractuels

Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-19717

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-19717, bjda.fr 2018, n° 58, obs. A.
Astegiano-La Rizza

Contrat d'assurance - C. assur., art. L. 112-2 et R. 112-3 – Opposabilité des conventions spéciales non signées – Signature des conditions particulières renvoyant aux conventions spéciales et mentionnant que l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents constituant le contrat – Conventions spéciales opposables (oui).

Il résulte de la signature par l'assuré des conditions particulières du contrat, qui renvoient expressément aux conventions spéciales P 730 NB contenant les clauses 207 et 220, et qui mentionnent que l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents qui constituent le contrat, que ces conventions spéciales, même non signées, avaient été portées à sa connaissance au moment de la signature du contrat d'assurance et que les conditions stipulées aux clauses 207 et 220 y figurant lui étaient opposables.

L'arrêt rapporté illustre le contentieux des clauses de renvoi et la question de l'opposabilité de l'ensemble des documents contractuels au souscripteur.

Ce n'est pas tant la question de la validité des clauses qui interroge que celle de la prise de connaissance par l'assuré des documents auxquels il est renvoyé.

Certes, en cas de contestation, il appartient à l'assureur de rapporter la preuve de la remise des documents et leur connaissance par l'assuré. Mais la preuve admise par la Cour de cassation peut sembler insuffisante.

En l'espèce, à la suite d'un incendie, l'assureur refusait la mise en œuvre du contrat d'assurance multirisques en faisant valoir que deux des clauses (les clauses 207 et 220) des conventions spéciales P 730 NB 102 n'avaient pas été respectées. Plus précisément, celles-ci imposaient la souscription d'un contrat d'entretien pour les installations de gaz et d'alarme, ce qui n'avait pas été fait.

Néanmoins, la Cour d'appel avait estimé que ces clauses n'étaient pas opposables à l'assuré car la clause de renvoi ne permettait pas, selon elle, de rapporter la preuve de la réception et prise de connaissance des conventions spéciales au moment de la signature du contrat d'assurance.

Sans surprise, au regard du libellé de la clause de renvoi litigieuse, sa décision est cassée par la Cour de cassation.

En effet, la Cour veille à la présence de deux éléments indispensables mais suffisants. Le premier, évident, suppose que le document contractuel, le plus souvent les conditions particulières mais ce peut-être aussi un avenant signé¹, contienne une référence claire et précise aux documents renvoyés. A défaut, les documents auxquels il n'est pas fait référence ne peuvent s'appliquer à la relation contractuelle. Tel est le cas lorsque les conditions particulières ne comportent aucune référence aux conventions spéciales propres au risque garanti que l'assureur entend néanmoins applicables. Elles ne peuvent, dès lors, être opposées à l'assuré². Il importe donc que le document contienne un renvoi suffisamment précis (par exemple codifié) aux autres documents, ce qui était bien le cas en l'espèce.

Le second a trait à la preuve de la connaissance par l'assuré des documents de renvoi. Pour la Cour de cassation, dès l'instant où la clause renvoie expressément au document dont l'opposabilité est contestée et mentionne que l'assuré reconnaît l'avoir reçu par l'apposition de sa signature, la Cour considère que cette preuve est rapportée.

Et la jurisprudence est constante : les clauses sont efficaces dès lors qu'elles sont intégrées dans un document dont l'acceptation par l'assuré est certaine, sans qu'il soit nécessaire que le document auquel il est renvoyé soit signé³. À ce titre, il a déjà été jugé que l'assuré acceptait nécessairement la clause de déchéance pour déclaration tardive stipulée dans les conditions générales ou toute autre clause s'y trouvant. Ce n'est donc que lorsque la clause ne contient pas cette mention que la haute juridiction estimera que le document n'est pas opposable.

En l'espèce, la clause était parfaitement rédigée : elle comportait les deux éléments précités et avait été insérée dans les conditions particulières signées par l'assuré. Par cette signature, l'assuré reconnaissait donc avoir reçu le document.

Pour autant, doit-on se contenter de cette seule une approbation formelle ?

Rien n'est moins sûr car l'opposabilité ne permet pas de déduire la connaissance⁴. Dès lors, la seule mention de la remise, comme en l'espèce des conventions spéciales, ne devrait pas suffire à conclure à leur opposabilité car l'assuré doit encore en avoir pris connaissance et les avoir acceptées⁵. La clause devrait permettre de déduire la réception des documents, leur prise de connaissance mais également leur acceptation pour créer l'indivisibilité entre le document signé et les autres documents contractuels.

A. Astegiano-La Rizza

Maître de conférences, HDR, Université Jean-Moulin Lyon 3
Ancienne directrice adjointe de l'IAL (2011-2018)

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-3 du code des assurances, ensemble l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

¹ Cass. 1^{re} civ., 17 janv. 1984, *RGAT* 1985, p. 58. ; Cass. 2^e civ., 4 déc. 2008, n° 07-19919, *RGDA* 2009, p. 107, note A. Astegiano-La Rizza.

² Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1998, n° 96-18707, *RGDA* 1999, p. 93.

³ Cass. 2^{ième} civ., 3 mars 2011, n° 10-11826, *RGDA* 2011, p. 686, note S. Abravanel-Jolly ; Cass. 2^{ième} civ., 29 juin 2017, n° 16-22422, *RGDA* 2017, p. 472, note A. Pélissier.

⁴ En ce sens A. Pélissier, note préc. sous Cass. 3^e civ., 21 janv. 2016, *précit*.

⁵ Traité J. Bigot, Le contrat d'assurance, t. 3, 2^e éd., LGDJ, 2014, n^{os} 799 et s.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 26 mars 2010, M. X..., exploitant d'un élevage, a souscrit, par l'intermédiaire de Mme Y..., agent général d'assurance, une assurance multirisque agricole « élevages spécialisés » auprès de la société Areas dommages (l'assureur) ; que le 5 août 2010, un incendie est survenu dans un des bâtiments de son exploitation ; que l'assureur a refusé sa garantie en faisant valoir que les stipulations des clauses 207 et 220 des conventions spéciales P 730 NB 102 n'avaient pas été respectées, aucun contrat d'entretien pour les installations de chauffage au gaz et d'alarme n'ayant été souscrits ; que M. X... l'a assigné, ainsi que Mme Y..., en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que pour déclarer les clauses 207 et 220 des conventions spéciales « élevages spécialisés » inopposables à l'assuré et, en conséquence, condamner l'assureur à garantie, l'arrêt retient qu'elles figurent dans un document P 730 NB 102 que M. X... n'a pas signé et que la seule mention des conditions particulières, signées par lui, selon laquelle « Aréas accorde sa garantie aux conditions générales modèle P 730 BA et aux présentes conditions particulières. L'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents qui constituent le contrat », ne suffit pas à rapporter la preuve de la réception et de la prise de connaissance par l'assuré, au moment où il a signé le contrat d'assurance, des autres conditions particulières mentionnées sur des documents distincts, dont les conventions spéciales « élevages spécialisé » où figurent les clauses litigieuses, peu important qu'un renvoi à celles-ci soit opéré dans les tableaux de garantie annexés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que M. X... avait signé les conditions particulières du contrat qui renvoient expressément aux conventions spéciales P 730 NB contenant les clauses 207 et 220 stipulant les conditions litigieuses, et mentionnent que l'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents qui constituent le contrat, ce dont il résultait que ces conventions spéciales, même non signées, avaient été portées à sa connaissance au moment de la signature du contrat d'assurance et que les conditions stipulées aux clauses 207 et 220 y figurant lui étaient opposables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;